

huit ans. Existe-t-il une raison pour ce changement?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas pourquoi on ferait ce changement. La loi de déqualification stipule une période de sept ans; j'estime qu'elle devrait être la même dans ce cas.

Avec l'assentiment de la Chambre, je propose que le mot "huit" soit remplacé par le mot "sept" dans la 41e ligne, à la page 27.

(L'amendement est adopté.)

M. DENIS: J'ai quelques observations à faire valoir qui, je le crains, seront inutiles; cependant je ne puis laisser adopter le présent article sans exposer mes vues devant la Chambre. L'alinéa "a" du paragraphe 1er décrète qu'un candidat peut être rendu inéligible pour une période de sept ans, s'il est convaincu d'avoir commis un acte de corruption. A première vue, l'article en question en appelle aux sentiments de tout citoyen honnête et loyal, car il en conclue du coup que quiconque se rendra coupable de manœuvres frauduleuses à une élection sera privé de ses droits de citoyen pendant une période de sept ans. Cependant, j'ai toujours pensé que cette disposition de la loi constitue ni plus ni moins qu'un appât pour les maîtres-chanteurs et mon opinion n'a pas varié à cet égard. Je pose carrément la question à cette Chambre: Est-ce que la mise à exécution de cet article de la loi électorale a jamais servi à purifier l'atmosphère de la politique canadienne? La réponse est nécessairement négative. Je me permettrais encore de poser une autre question à la Chambre: Un candidat est-il suffisamment protégé contre les conspirations sous le régime de l'article en question? Nous sommes obligés de répondre encore une fois dans la négative. Ainsi, puisque le présent article a manqué d'atteindre le but visé et s'il constitue purement et simplement un instrument puissant aux mains des maîtres-chanteurs, je ne vois pas pour quelle raison nous hésiterions à modifier la loi. Je ne réclame pas des modifications de nature à permettre à un candidat ou à ses agents de pratiquer la corruption électorale sans avoir à redouter les atteintes de la loi. Je sais par expérience, toutefois — et nombre de mes collègues n'hésiteront pas, j'en suis convaincu, à appuyer ma prétention — que les procès en invalidation d'une élection, et surtout la demande qu'un candidat soit déclaré inéligible, se résument le plus souvent à des tentatives de chantage. Personne

n'a jamais prétendu sérieusement, lorsqu'il a institué des procédures aux fins de faire invalider une élection, que le candidat fût rendu inéligible; c'est bien suffisant de faire annuler l'élection. On me posera peut-être la question: Que feriez-vous au cas où un candidat se serait rendu coupable de manœuvres corruptrices? Je répondrai que rien n'est plus facile au monde que de monter une conspiration contre un candidat, qui est dans l'impossibilité absolue de se protéger. Je suppose qu'aucun de mes collègues n'a jamais commis de manœuvres frauduleuses dans une élection — je suis convaincu que ma supposition est exacte — et je ne crains pas d'être contredit lorsque j'affirme que plusieurs d'entre nous auraient pu être adjugés coupables si des complots avaient été organisés contre eux. Rien n'est plus facile, au cours d'une campagne électorale, pour deux individus décidés à tout, même à se parjurer au besoin, de s'attacher aux pas d'un candidat. Que ces deux conspirateurs aient l'occasion de tenir une courte conversation particulière avec le candidat à un moment donné et qu'ils soient prêts ensuite à jurer devant un tribunal que le candidat a offert un billet de cinq dollars à l'un d'eux pour acheter son vote, cela suffirait pour que le candidat fût rendu inéligible pendant une période de sept ans. Est-ce bien là l'exacte vérité, oui ou non? C'est malheureusement trop vrai et je sais ce dont je parle. Les dépositions des conspirateurs, cela va sans dire, seront toujours soumises aux principes généraux de la preuve et il appartiendra toujours au juge d'apprécier si oui ou non il est raisonnable ou probable de croire que le candidat a commis cet acte de corruption dans les circonstances; cependant si cette preuve est faite, c'est au juge qu'il appartient de décider la question; or si le magistrat conclue que la preuve est contre le candidat, ce dernier sera rendu inéligible pour une période de sept années "ipso facto". Je ne suis ni meilleur ni pire que la plupart de mes collègues; cependant chaque fois qu'il m'a été donné d'entreprendre une campagne électorale soit pour mon compte personnel soit pour un autre, j'ai toujours redouté les complots de cette nature, non pas parce que je me sentais coupable, mais parce que j'avais conscience et je suis encore dans la même disposition d'esprit à cette heure... (Exclamations). Mon honorable ami rit. C'est peut-être parce qu'il ne comprend pas ce que je dis qu'il prend cette attitude. J'ai toujours redouté les complots de cette nature, je le répète, parce que je sais que n'im-